

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant :

- la procédure des commissions d'examen;
- les examens-concours d'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, des fonctions administratives de la carrière supérieure, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, du cantonnier, dans les administrations de l'Etat et des établissements publics;
- les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires dans les carrières de l'artisan et du concierge;
- les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage;
- la limite d'âge pour l'admission au stage

Par dépêche du 20 mai 1994, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet, qui comporte dix articles (A à J), se propose de modifier dix règlements grand-ducaux différents, à savoir ceux des:

- 13 avril 1984: procédure des commissions d'examen (article A);
- 27 août 1981: organisation des examens-concours pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur (article B);
- 27 février 1987: dito pour les fonctions administratives de la carrière supérieure (article C);
- 15 décembre 1986: dito pour les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé (article D);
- 12 mars 1982: conditions d'admission, de nomination et de promotion pour la carrière de l'artisan (article E);
- 13 juin 1983: organisation des examens-concours pour la carrière de l'expéditionnaire technique (article F);
- 17 septembre 1985: dito pour la carrière du cantonnier (article G);
- 1er avril 1987: conditions d'admission, de nomination et de promotion pour la carrière du concierge (article H);
- 13 avril 1984: cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation et d'examen de fin de stage pour certaines catégories de personnel (article I);
- 8 août 1985: limite d'âge pour l'admission au stage (article J).

Le projet sous avis apporte aux textes précités de nombreux changements plus ou moins importants, qui concernent aussi bien la forme que le fond. Avant d'examiner ci-après en détail les modifications proposées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit d'exprimer à la fois son étonnement et son regret devant le fait que la représentation du personnel concerné n'ait été ni consultée ni même informée au stade de l'élaboration des nouvelles dispositions.

Ceci dit, la Chambre aimerait faire quelques remarques générales avant de procéder à l'analyse du projet de règlement grand-ducal proprement dit.

Considérations liminaires

En premier lieu, la Chambre constate que, à en croire l'exposé des motifs, le projet résulterait, entre autres, "des conclusions qui avaient été tirées par la commission inter-ministérielle au recrutement". A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit devoir signaler que, d'une part, le rapport de ladite Commission date du mois de mai 1991 - alors que le projet sous avis a été approuvé par le Gouvernement en conseil le 29 avril 1994 seulement - et que, d'autre part, il n'y a entre-temps plus guère de "manque chronique de candidats". Se pose dès lors la question de savoir dans quelle mesure les propositions du groupe de travail en question ont aujourd'hui encore besoin d'être concrétisées.

Ensuite, la Chambre a relevé l'une ou l'autre contradiction ou affirmation osée à l'exposé des motifs, contribuant à faire naître auprès du lecteur un sentiment d'incertitude générale au sujet de l'ensemble du projet, et l'incitant à l'aborder avec la plus grande circonspection.

Ainsi, à la page 38, il est dit qu'"une période de stage convenable, accompagnée d'une formation générale et spécifique poussées, se justifient pleinement". Pour bien saisir la portée de cette phrase, il faut se rappeler que le même département avait mis sur le chemin des instances, il n'y a pas si longtemps, un projet de loi ramenant la durée du stage de 3 ans à 6 mois!

Dans le même alinéa, il est encore écrit que "cette période de formation doit ... englober la formation humaine". Si l'on se reporte au texte qui précède cette affirmation, l'on constate que les auteurs entendent par qualités humaines "le sens des responsabilités, le contact humain facile, l'esprit d'initiative, la stabilité du caractère, la créativité, le bon sens", etc. Or, s'il s'agissait là de qualités susceptibles d'être inculquées à celui qui ne les possède pas, le monde ne serait certainement pas ce qu'il est!

Le troisième exemple auquel il doit être renvoyé se trouve à la page 39, où l'on s'étonne de lire que "(le) moyen de communication interne et (l')instrument de travail quotidien indispensable" du fonctionnaire seraient le français et l'allemand, alors que la Chambre était toujours d'avis que ce serait plutôt la langue luxembourgeoise!

Réflexions générales

En dehors des remarques spéciales relatives aux différentes dispositions du projet, et qui figurent sub "Examen des articles" ci-après, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit utile de présenter deux réflexions d'ordre plus général.

La première concerne ceux des projets sous avis qui ont déjà été modifiés à plusieurs reprises. La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt à la fois des candidats qui se présentent aux différents concours, du Ministère qui doit les organiser et des administrations qui recrutent, qu'un texte coordonné des règlements concernés par les articles A à H soit publié, ceci d'autant plus que les modifications prévues au projet sont généralement d'envergure considérable.

La deuxième considération concerne le contrôle de la connaissance suffisante des trois langues administratives. Comme celle-ci sera dorénavant exigée de tout candidat-fonctionnaire, la question se pose s'il n'aurait pas mieux valu en régler les modalités de contrôle dans un règlement grand-ducal à part, valant pour toutes les administrations et toutes les carrières, plutôt que de modifier des dizaines de règlements différents afin d'y inscrire les mêmes

dispositions. Même si cette proposition perd de son actualité en raison des idées que la Chambre exprime ci-dessous au sujet de l'épreuve en luxembourgeois, elle insiste cependant qu'il en soit subsidiairement pris note.

Examen des articles

Intitulé

Au deuxième tiret de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de redresser un oubli en citant la carrière du "technicien diplômé" après celle de l'ingénieur-technicien.

Article A - procédure des commissions d'examen

Paragraphe 1)

Il est prévu que le président de la commission d'examen décide désormais seul de l'admission du candidat à l'examen.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut s'accommoder de cette innovation, notamment en raison des explications qui la justifient au commentaire des articles, elle insiste cependant pour que la disposition en question soit complétée par une phrase ayant la teneur suivante:

"En cas de refus d'un candidat, la décision doit être motivée et indiquer les voies de recours."

Paragraphe 2)

D'après le commentaire de cette disposition, la publication (envisagée) des dates de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion au Mémorial "doit contribuer à une information optimale des candidats".

La Chambre tient à signaler que tel n'est le cas qu'à condition que la publication soit faite en temps utile, ce qui n'est pas assuré en l'absence d'une disposition prescrivant un délai à respecter entre la publication et la date de l'examen.

Ensuite, la Chambre ne saisit pas l'utilité de publier la date de l'examen de fin de stage, auquel les candidats doivent se préparer pendant pratiquement toute la durée de leur stage et dont ils ne devraient donc normalement pas ignorer la date.

En conséquence, et afin de ne pas entrer en conflit avec la disposition figurant à l'article 27 de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "carrière ouverte", la Chambre propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 3:

"La date de l'examen de promotion est publiée au Mémorial au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen."

La Chambre ajoute qu'il pourrait être profité de l'occasion pour remplacer également à la première phrase de ce paragraphe l'expression "dans le Mémorial" par "au Mémorial", ainsi que pour ajouter un délai à respecter entre cette publication et la date du concours.

Paragraphe 3) a)

Ce paragraphe concerne la réunion dite "préalable", facultative ou obligatoire, de la commission d'examen.

Comme l'observateur ne fait pas partie de la commission au même titre que les examinateurs, mais qu'il échet de lui réserver en matière de convocation de la commission le même droit d'initiative, le premier tiret du paragraphe 1er de l'article 5 doit être complété comme suit:

"- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en fait la demande".

De même, le dernier alinéa de ce paragraphe est à compléter dans le sens que "... les membres de la commission et l'observateur sont informés ...".

Paragraphe 3) d)

Afin d'atteindre le but voulu, il y a lieu de faire concorder le texte de cette disposition avec son commentaire et de dire en conséquence:

"6. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats".

Paragraphe 3) e)

Le paragraphe 8 nouveau de l'article 5 traite de la surveillance des candidats pendant les épreuves.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de signaler un problème à ce sujet, même si la disposition visée ne fait pas partie de celles qu'il est proposé de modifier.

En effet, la formulation actuelle (surveillance constante "par au moins deux des personnes énumérées") peut sembler assez rigide, surtout dans les cas - très fréquents - où il n'y a qu'un seul candidat, comme aux examens d'admission définitive et de promotion dans les petites administrations.

La Chambre est par conséquent d'avis que la disposition en question devrait être reformulée afin de permettre une certaine flexibilité, et elle propose à cet effet la rédaction suivante:

"La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves".

Le paragraphe 11 nouveau, relatif à l'appréciation des copies par les examinateurs, dispose que "les notes sont communiquées au président de la commission". A ce sujet, la Chambre croit utile de compléter le texte, pour des raisons évidentes, par l'ajout d'un délai dans lequel les épreuves doivent être appréciées.

Paragraphe 3) h)

Dans un souci de clarté, la Chambre propose de remplacer le bout de phrase "les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir" par "les candidats ayant réussi".

Article B - examen-concours expéditionnaire administratif
et rédacteur

Paragraphe 1) a)

Le deuxième alinéa de ce paragraphe permet l'organisation d'un concours "spécial" en cas de besoin. Aux yeux des auteurs du projet, il n'y a apparemment que les "administrations ou services" qui pourraient éprouver un tel besoin de personnel. La Chambre ne partage pas ces vues et elle demande en conséquence qu'il soit également permis aux établissements publics, mentionnés uniquement au premier alinéa en relation avec le concours général, de demander l'organisation d'un examen-concours spécial en cas de besoin.

Par ailleurs, renvoyant à ses remarques faites à ce sujet sub article A, paragraphe 2) ci-dessus, la Chambre estime qu'il faut prévoir, au dernier alinéa, un délai entre la publication au Mémorial et la date à laquelle l'examen a effectivement lieu.

Ensuite, la Chambre estime que, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les vacances de poste dans la carrière supérieure, les candidats pourraient utilement être renseignés sur les vacances existant dans leur carrière.

Comme la Chambre s'oppose d'autre part aux épreuves préliminaires, pour les raisons plus amplement développées sub paragraphe 2) ci-dessus, elle propose de donner à la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 1er la teneur suivante:

"La date de l'examen-concours et le relevé des vacances de poste sont publiés au Mémorial et dans la presse écrite au moins deux mois avant le jour fixé pour l'examen-concours".

Paragraphe 1) b)

Cette disposition prévoit de porter de "30 ans" à "40 ans" l'âge-limite pour l'admission au concours.

Hormis le fait que l'âge-limite actuel n'est plus de "30 ans", étant donné qu'il a implicitement été porté à 35 par

le règlement grand-ducal du 8 août 1985, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime son opposition formelle à cette innovation. Les motifs à la base de cette attitude figurent sub "Article J" ci-après.

Paragraphe 1) c)

Il est proposé d'ajouter au règlement grand-ducal sous rubrique une disposition visant à refuser une nouvelle participation à l'examen-concours à ceux des candidats "ayant déjà fait une expérience négative dans les services de l'Etat".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de formuler plusieurs remarques à ce sujet.

En tout premier lieu, il échet de constater qu'il est peu équitable de mettre dans le même sac le fonctionnaire "licencié ou révoqué" et celui ayant échoué deux fois à l'examen de fin de stage. En effet, nul n'est jamais à l'abri d'un échec, qui peut d'ailleurs aussi bien trouver ses origines dans un concours de circonstances malencontreuses ou un événement indépendant de la volonté d'un candidat que dans son Je-m'en-foutisme, seul visé par les auteurs du projet.

C'est la raison pour laquelle la Chambre n'est pas en mesure de marquer son accord avec la proposition d'exclure d'une nouvelle participation au concours le candidat ayant subi un échec définitif à son examen de fin de stage.

La deuxième remarque concerne l'emploi incorrect du terme "licencié", qui ne convient que pour la situation du stagiaire ou de l'employé. En ce qui concerne le fonctionnaire titulaire, il faut s'en tenir aux expressions prévues au statut général, c'est-à-dire "révocation", "démission d'office" ou "mise à la retraite d'office".

En troisième lieu, la Chambre se demande s'il est approprié de donner au Gouvernement, fût-il en conseil, la faculté de déroger à la nouvelle règle. Elle estime en effet que pour éviter tout doute d'arbitraire et de favoritisme, il y a lieu de prévoir les mêmes règles pour tous ceux qui sont dans la même situation.

Enfin, la Chambre ne voit aucune raison pour incorporer la même disposition à une multitude de règlements poursuivant le même objet, mais pour des carrières différentes. Aussi propose-t-elle d'ajouter la phrase en question au règlement grand-ducal sur la procédure des commission d'examen, et plus précisément à son article 2, qui traite des "Conditions d'admission", et de lui donner la teneur suivante:

"La participation à l'examen-concours auquel il s'était déjà soumis est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office ou dont le stage n'a pas été prolongé.

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen de fin de stage est autorisé à participer une dernière fois à l'examen-concours de la carrière dans laquelle il était engagé".

Paragraphe 1) e) et f)

En ce qui concerne les conditions d'accès aux carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur, et plus particulièrement la reconnaissance par le ministre de diplômes et de certificats d'études "équivalents", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que répéter ce qu'elle avait déjà exigé à ce sujet dans son avis A-881 du 5 juillet 1988:

"Il y a lieu de maintenir dans les deux (paragraphe) la précision "à l'étranger" après la mention des études équivalentes, afin d'éviter toute possibilité de reconnaître abusivement des études faites au pays qui ne sauraient être équivalentes à celles énumérées dans le texte".

Etant toutefois donné que cette formulation, proposée il y a six ans, aurait pour conséquence la non-admission des candidats ayant fait leurs études à l'Ecole Européenne, il se recommanderait de parler d'un "certificat non luxembourgeois" plutôt que d'un certificat obtenu "à l'étranger".

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les candidats à la carrière de l'expéditionnaire, la Chambre rappelle qu'elle a itérativement demandé, pour des considé-

rations propres aux carrières de la fonction publique, de délivrer aux élèves ayant fait avec succès 5 années d'études secondaires ou secondaires techniques, outre les bulletins trimestriels, un certificat attestant cette réussite. En effet, ce certificat est indispensable pour ceux des élèves qui ne désirent pas poursuivre leurs études, mais qui briguent un emploi, notamment dans la carrière de l'expéditionnaire administratif ou technique dans l'administration publique.

Paragraphe 1) g)

Pour tenir compte du fait que les candidats aux concours n'ont en principe pas encore été au service de l'Etat, ainsi que dans le souci d'éviter l'emploi mal à propos du mot "respectivement", la Chambre propose de libeller de la façon suivante le dernier alinéa de ce paragraphe:

"Une fausse déclaration de la part du candidat relative à son éventuelle expérience professionnelle antérieure dans le secteur public ainsi que la présentation de faux documents entraînent son élimination".

Paragraphe 1) h)

La dernière phrase de ce paragraphe permettra au Ministre de reporter dorénavant la présentation du certificat de nationalité par le candidat "à une date postérieure à la publication des résultats".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucun problème pour se déclarer d'accord avec cette innovation, elle se doit toutefois de signaler que le nouveau règlement grand-ducal sera alors en contradiction avec le règlement ministériel du 24 juin 1983 fixant l'organisation pratique des concours, qui dispose en effet que le délai pour la présentation dudit certificat "pourra être prorogé ... au maximum jusqu'à la date fixée pour la proclamation des résultats".

La Chambre invite en conséquence les instances responsables à élaborer dans les meilleurs délais des nouveaux règlements ministériels tenant compte de toutes les modifications prévues au projet sous avis.

En outre, la Chambre insiste pour que le règlement grand-ducal fixe la date-limite pour la présentation des certificats médical et de nationalité au jour de l'admission au stage, la formulation proposée permettant en effet de reporter cette date à l'infini.

Paragraphe 2

Ce paragraphe constitue le plus important du projet sous avis, étant donné qu'il doit, en exécution de la loi du 8 juin 1994 précitée, régler les modalités du contrôle de la connaissance adéquate des trois langues administratives, exigée des futurs fonctionnaires - et stagiaires-fonctionnaires! - par ladite loi.

A cet effet, les auteurs du projet proposent d'instaurer un système d'épreuves préliminaires, avec la faculté, pour le Ministre de la Fonction Publique, d'accorder une multitude de dispenses.

En ce qui concerne ces dernières, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose formellement à une telle possibilité. En effet, à titre d'exemple, le fait qu'un candidat-expéditionnaire ait accompli sa dernière année d'études au pays ne constitue pas la moindre garantie qu'il soit capable de communiquer valablement en langue luxembourgeoise. De même, le candidat-rédacteur peut très bien avoir suivi l'essentiel de sa formation à l'étranger, mais obtenu son diplôme de fin d'études secondaires au Luxembourg, éventuellement après avoir suivi des cours du soir, et tout ceci sans avoir ne fût-ce qu'une connaissance élémentaire de notre langue.

Enfin, il faut à tout prix éviter de fournir à ceux qui sont en fait à l'origine de la nouvelle mesure l'occasion de revenir à charge.

Pour toutes ces raisons, il est impératif que la possibilité d'accorder la moindre dispense soit définitivement écartée.

La proposition de la Chambre aurait évidemment pour conséquence que la commission chargée de procéder aux épreuves préliminaires - qui consisteraient en des épreuves orales -

aurait toutes les peines du monde à s'acquitter de sa tâche, surtout à un moment où des centaines de candidats briguent une poignée de postes vacants.

C'est pourquoi la Chambre insiste pour que l'idée des épreuves préliminaires soit abandonnée et qu'il soit ajouté à l'examen proprement dit une épreuve en langue luxembourgeoise. Cette façon de procéder comporterait en effet plusieurs avantages:

1. Comme l'examen comporte de toute façon une épreuve en français et une autre en allemand, l'abandon des épreuves préliminaires revient à éviter en même temps un double emploi en ce qui concerne le contrôle de la connaissance de ces deux langues.
2. Le projet comporte une contradiction en ce qu'il dispose sub "A) Epreuves préliminaires" que celles-ci "ont lieu devant une commission composée de trois membres au moins", alors que le paragraphe 3) modifiant l'article 3 prévoit que "les épreuves préliminaires ... ont lieu devant une commission comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve". La suppression des épreuves préliminaires résout le problème.
3. La solution préconisée par la Chambre aura l'avantage de ne pas constituer un obstacle insurmontable, ni en ce qui concerne l'organisation matérielle, ni pour ce qui est du coût de l'opération.

Comme il est évident que le futur fonctionnaire, surtout s'il occupe un emploi administratif (comme tel est le cas pour les deux carrières concernées), doit disposer de parfaites connaissances linguistiques pour s'acquitter au mieux de ses tâches, il va de soi que les épreuves en langues ne sauraient être appréciées selon les mêmes critères que les autres épreuves, dans lesquelles il suffit d'obtenir la moitié du maximum des points. La Chambre propose en conséquence que les épreuves dans les trois langues administratives du pays soient éliminatoires pour ceux des candidats qui obtiennent moins des 2/3 du maximum des points y attachés.

En ce qui concerne les autres branches de l'examen, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun d'y ajouter

une épreuve en anglais et de limiter celle figurant au point 5) aux seules "Connaissances de l'Etat luxembourgeois".

Enfin, la Chambre tient à faire remarquer que, pour se faire une idée tant soit peu précise sur la nouvelle configuration de l'examen-concours prévu, il aurait été indispensable d'ajouter au projet sous avis également les ébauches des règlements ministériels devant fixer les programmes détaillés des épreuves envisagées.

En conclusion de toutes les réflexions et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le nouvel article 2 pourrait se limiter à disposer ce qui suit:

"Art. 2.

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1) Epreuve de langue luxembourgeoise	xx points
2) Epreuve de langue française	xx points
3) Epreuve de langue anglaise	xx points
4) Epreuve de langue allemande	xx points
5) Epreuve d'aptitude générale	xx points
6) Connaissances générales	xx points
7) Connaissances sur l'Etat luxembourgeois	xx points

Les programmes détaillés des épreuves sont fixés, séparément pour les deux carrières visées, par règlement ministériel en tenant compte des besoins des administrations et services concernés.

L'examen-concours se fait uniquement par écrit, et en même temps pour tous les candidats."

Paragraphe 3)

Suite à la proposition de la Chambre d'incorporer une épreuve en langue luxembourgeoise à l'examen-concours plutôt que d'organiser des épreuves préliminaires, le début de l'article 3 devrait se lire comme suit:

"L'examen-concours prévu à l'article 2 du présent règlement a lieu ...".

Par ailleurs, la Chambre estime que les membres de la commission d'examen, abstraction faite de ceux "habilités à enseigner", sont à recruter "parmi les fonctionnaires faisant partie de l'administration gouvernementale", les termes "Administration générale" étant ambigus et non précisés au commentaire des articles.

Paragraphe 5)

Pas de remarque, sauf que la Chambre propose d'utiliser chaque fois la même préposition devant le terme "épreuve" au lieu d'écrire, dans le même alinéa, "aux épreuves", "dans les ... épreuves", "à l'épreuve", "en cette épreuve" et "en l'épreuve".

Paragraphe 6)

La Chambre recommande de dire, au paragraphe 2 de l'article 5 nouveau, "la moitié du maximum des points". En outre, il y a lieu de modifier le texte pour tenir compte de la proposition de la Chambre visant à exiger que le candidat obtienne au moins 2/3 du maximum des points aux épreuves linguistiques.

* * *

Remarque importante: Les projets modifiés par les articles C, D, E, F, G et H ci-après ne différant de celui analysé ci-dessus que pour ce qui est de la carrière qu'ils concernent, il est évident que les remarques et suggestions de la Chambre s'y appliquent mutatis mutandis.

Afin de ne pas développer outre mesure son avis, la Chambre ne signalera donc ci-après que les modifications supplémentaires qu'elle aimerait voir apporter aux règlements en question.

* * *

Article C - examen-concours fonctions administratives carrière supérieure

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 3)

Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 2 actuel de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 février 1987, disposition qui fixe, entre autres, les conditions d'études à remplir par les candidats pour être admissibles à l'examen-concours. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que la fixation d'une durée d'études précise (actuellement "au moins quatre années" sub b), deuxième tiret) ne risque de conduire à des litiges, surtout eu égard à de récentes directives bruxelloises en la matière. En conséquence, la Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux exiger un diplôme/un titre/une maîtrise plutôt qu'une durée d'études.

Paragraphe 5)

L'article 5 nouveau fixe le programme de l'examen d'aptitude générale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que, en raison de sa proposition de renoncer aux épreuves préliminaires, ce programme doit nécessairement être complété par des épreuves en rapport avec le contrôle des connaissances des trois langues administratives.

Paragraphe 6)

Il est proposé de conférer au seul président de la commission d'examen les missions remplies auparavant par la commission elle-même. La Chambre ne s'oppose pas à cette mesure (cf. à ce sujet la remarque figurant à l'article A sub paragraphe 1er).

Toutefois, la Chambre tient à faire remarquer que la formulation expéditive employée par les auteurs ("Les termes 'la commission' sont remplacés par les termes 'le président'")

aura pour conséquence que le nouveau paragraphe 2 du nouvel article 7 (actuellement article 6, paragraphe 12) se lira comme suit:

"Le président prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante".

La Chambre doute qu'une telle disposition ait été dans les intentions des auteurs, et elle propose de la biffer tout simplement.

Article D - examen-concours ingénieur-technicien et technicien diplômé

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 1) f)

A l'instar de ce qui se trouve sub lettre e), il faut écrire: "Le paragraphe 5 nouveau est remplacé comme suit:".

Paragraphe 2)

En ce qui concerne le programme de l'examen-concours prévu pour l'admission au stage d'ingénieur-technicien, deux remarques s'imposent.

D'abord, il échet de le compléter par des épreuves en langue luxembourgeoise et en langue allemande, ceci suite à la suppression proposée des épreuves préliminaires.

Ensuite, la Chambre constate que, contrairement au programme prévu pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur, celui proposé pour la carrière de l'ingénieur-technicien ne comporte pas d'épreuve d'aptitude générale, sans que cela soit motivé au commentaire.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) a trait à la seule carrière du technicien diplômé.

A l'analyse des nouvelles dispositions proposées, la Chambre a la nette impression qu'une erreur s'est glissée dans le texte, celui-ci ne concordant pas avec ce qui est dit à l'exposé des motifs et au commentaire des articles au sujet de la nouvelle conception et des épreuves de l'examen-concours.

Ainsi, le choix d'une épreuve parmi quatre est toujours possible, alors qu'il a été supprimé pour toutes les autres carrières. En outre, l'épreuve "Connaissances générales" est maintenue, mais l'énumération des domaines parmi lesquels le candidat pouvait choisir est biffée.

Aussi la Chambre propose-t-elle d'axer le programme de l'examen-concours dont s'agit sur ceux prévus pour les autres carrières, en ayant soin d'y incorporer des épreuves en relation avec le contrôle de la connaissance adéquate des langues.

Finalement, il y a lieu de relever que la phrase introductive du paragraphe 6) devrait se référer aux "alinéas 4 et 5 de l'article 7" plutôt qu'à ses "deuxième et troisième paragraphes".

Article E - conditions carrière artisan

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 1) b)

A l'heure actuelle, il est prévu que "le ministre compétent peut accorder dispense d'âge aux candidats déjà occupés en qualité de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers de l'Etat, ou qui peuvent se prévaloir d'une expérience pratique d'au moins 10 ans dans le métier dont ils détiennent le CATP".

Le projet sous avis supprime ces possibilités de dispense, et ce pour le motif - qui n'en est d'ailleurs pas un - que "cette dérogation ... ne trouve ... plus de justification à l'heure actuelle".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce donc pour le maintien de la disposition citée, alors surtout qu'elle est catégoriquement opposée à un relèvement général de la limite d'âge (cf. Article J ci-après).

Paragraphe 2

Suite à la proposition de la Chambre de renoncer à l'organisation d'épreuves préliminaires, il est nécessaire d'ajouter une épreuve en langue luxembourgeoise au programme de l'examen-concours.

Paragraphe 5)

In fine du paragraphe 1er du nouvel article 5, il est prévu qu'en cas de note finale identique entre des candidats, la préférence sera donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique.

La Chambre signale que, à l'instar de ce qui est disposé pour les autres carrières, il y a lieu de prévoir également l'hypothèse dans laquelle les notes à l'épreuve pratique seraient elles aussi identiques, et elle propose de prendre comme deuxième critère la note obtenue à l'épreuve de technologie professionnelle.

Article F - examen-concours expéditionnaire technique

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 1) e)

Dans le souci de maintenir à son niveau actuel le recrutement de candidats pour la carrière de l'expéditionnaire technique, la Chambre demande que ceux-ci doivent à l'avenir également être titulaires d'un CATP. Elle se prononce donc contre l'ouverture en faveur de ceux ayant suivi cinq années d'études sans être détenteurs du certificat visé.

Paragraphe 2

Pour les raisons plus amplement explicitées ailleurs, la Chambre demande de compléter le programme d'examen par une épreuve en langue luxembourgeoise.

Article G - examen-concours cantonnier

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 1) a)

La Chambre se demande pour quelle raison il est prévu de publier au Mémorial et dans la presse "le relevé des formations techniques conformes aux besoins communiqués", et elle demande de rayer ce bout de phrase, qui lui semble d'ailleurs avoir été ajouté par erreur.

Paragraphe 2)

D'après les informations dont dispose la Chambre, le programme de l'examen-concours prévu pour la carrière du cantonnier ne serait pas celui qui aurait été retenu de commun accord entre l'association professionnelle concernée, la Direction des Ponts et Chaussées et les représentants de plusieurs Ministères, dont celui de la Fonction Publique.

Quoi qu'il en soit, le programme en question devrait de toute façon être modifié pour y inclure une épreuve en langue luxembourgeoise.

Article H - conditions carrière concierge

La Chambre rappelle d'emblée que toutes les dispositions sont à reformuler, le cas échéant, pour en éliminer les références aux "épreuves préliminaires".

Paragraphe 1) a) 1)

Parallèlement à ce qui est envisagé pour la carrière de l'artisan, le projet ne comporte plus la disposition permettant une dérogation à la limite d'âge pour ceux des candidats qui sont "déjà au service de l'Etat ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'Etat".

La Chambre s'interroge sur les motifs à la base de cette mesure, non commentée, et en contradiction avec l'affirmation que "vu la situation économique générale, il est opportun de relever la limite d'âge de 35 à 40 ans".

Paragraphe 1) a) 2)

Cette disposition introduit l'interdiction de participer à un nouveau concours pour ceux des candidats ayant déjà été au service de l'Etat.

Hormis que la Chambre rappelle à ce sujet ses observations figurant ci-avant sub article B, paragraphe 1) c), elle fait remarquer, à titre subsidiaire, que si la disposition en question était maintenue séparément dans chacun des projets sous avis, et plus précisément dans celui concernant la carrière du concierge, il y aurait lieu de l'y faire figurer comme nouveau paragraphe plutôt que de l'ajouter comme nouvelle lettre g) à une énumération existante et concernant les conditions d'admission au stage.

Paragraphe 3)

Il échet de compléter le programme de l'examen-concours par une épreuve en langue luxembourgeoise.

Article I - cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation et d'examen

L'article I a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 sur la matière dans le sens d'une nette dégradation des mesures actuellement en vigueur.

En effet, d'après l'article 1er du texte actuel, l'obtention en cours de carrière d'un diplôme permettant l'accès à une carrière supérieure à la sienne entraîne pour le fonctionnaire dispense du nouveau concours d'admission et même, sur demande, du nouveau stage.

Le projet sous avis se propose de supprimer cette possibilité pour la raison qu'elle aurait pour conséquence de réduire le nombre de postes vacants, et il dispose que leur nouveau diplôme confèrera tout simplement aux intéressés le droit de se soumettre à l'examen-concours donnant accès à la nouvelle carrière.

Renseignements pris, ce serait cependant plutôt pour d'autres motifs - inavoués - que le Gouvernement entendrait modifier le règlement grand-ducal précité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le texte actuel faisait de toute façon partiellement double emploi avec la possibilité de changer de carrière par le biais de la carrière dite "ouverte", et elle ne s'oppose donc pas aux modifications proposées, d'autant plus que le nouveau texte confèrera aux intéressés le "droit ... à une réduction de stage dans (leur) nouvelle carrière".

Article J - limite d'âge pour l'admission au stage

L'article J se propose de relever de 35 à 40 ans la limite d'âge pour l'admission au stage d'une carrière dans le secteur public.

Comme elle vient de l'annoncer déjà ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose au relèvement prévu.

En effet, comme elle l'a déjà écrit dans son avis A-1223 du 18 octobre 1993, la Chambre craint que la mesure proposée ne "risque d'ouvrir la porte à des abus partisans plutôt que de créer la possibilité de résoudre certaines situations particulières méritant objectivement un traitement exceptionnel". Ces dernières ne posent d'ailleurs guère de problème, l'article 2, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 8 août 1985 permettant de toute façon au Ministre de la Fonction Publique de dispenser de la limite d'âge officielle.

D'ailleurs, il faut se rendre compte que les dispositions relatives aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, et plus spécialement celles concernant les traitements de début de carrière et l'indemnité de stage, ne sont guère favorables à la "cohabitation" de fonctionnaires classés dans la même carrière et s'acquittant de tâches comparables, mais qui sont séparés par 15 ou 20 ans d'âge. En effet, l'indemnité de stage est la même pour tous, qu'ils aient 19 ou 39 ans! A cela s'ajoute que le stagiaire de 19 ans, si tout va bien, se soumettra à son examen de promotion à l'âge de 25 ans, alors que son collègue en aura 45 au même moment. Il y a de fortes chances qu'il s'y classera en meilleure position que le fonctionnaire plus âgé, ce qui

aura comme conséquence qu'il bénéficiera en premier des avancements au cadre fermé et, le cas échéant, d'un poste à responsabilité particulière, auquel est attaché un grade de substitution. Dans la meilleure (ou la pire) des hypothèses, il dépassera alors en traitement son collègue, plus âgé de 20 ans! Il est facile de s'imaginer les répercussions de cet état de choses sur le climat de travail, les rapports entre collègues et partant le rendement du service concerné.

Du reste, la Chambre comprend mal pourquoi le Gouvernement entend réduire le nombre de candidats pour les postes vacants (cf. article I ci-dessus!) et attirer en même temps un surplus de demandes en relevant la limite d'âge, ce qui ne contribuerait certainement pas à résoudre le problème délicat du chômage des jeunes.

Enfin, il ne faut pas être licencié ès sciences économiques pour se rendre compte que la référence à la "situation économique générale" n'est pas un argument pour justifier la mesure envisagée, celle-ci pouvant s'améliorer plus vite qu'elle ne s'est dégradée. D'ailleurs, à quoi bon inciter des candidats supplémentaires à se présenter à un examen-concours à un moment où il y a de toute façon déjà des centaines de demandes pour une poignée de postes vacants?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce donc pour le maintien pur et simple de la situation actuelle, et elle demande en conséquence que l'article J soit supprimé du projet sous avis.

* * *

Le projet sous avis, et plus particulièrement ses articles I et J, offrent à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'occasion de soulever un problème qui se pose régulièrement.

Il s'agit des candidats qui, bien que titulaires d'un diplôme pour une carrière donnée, s'inscrivent à l'examen-concours d'admission à une carrière inférieure, pour quelque raison que ce soit. Il est évident qu'en cas de réus-

te, les intéressés occuperont des postes à priori réservés à d'autres candidats. Pour le reste, ils ne tardent en principe pas à manifester leur mécontentement devant le fait qu'ils bénéficient d'un traitement non conforme aux études qu'ils ont suivies.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose-t-elle la question de savoir si l'accès aux différents examens-concours ne devrait pas rester limité à ceux des candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues pour pouvoir participer à l'examen-concours d'admission à une autre carrière.

* * *

C'est sous la réserve expresse de toutes les observations et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

